



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Arrêté n° 76-2020-0552 du 8 juillet 2020  
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive  
AEJ 26

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté R76-2020-01-13-002 du 13 janvier 2020 de M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de la Cellule départementale d'archéologie du Lot ;

Vu la délibération du 27 juin 2016 par laquelle le Conseil général du département du Lot a décidé de réaliser l'ensemble des diagnostics archéologiques prescrits sur son territoire ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC04620120A0063, permis de construire, déposé par PHOTOSOL DEVELOPPEMENT pour le projet « Parc photovoltaïque 2 » localisé à MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC, transmis par la DDT 46 / Direction Départementale des Territoires du Lot, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : vestiges potentiellement conservés dans un secteur riche en découvertes principalement issues de prospections réalisées en 2000 et 2006, en particulier au lieu-dit Gleye Sarrazine ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que le projet d'aménagement susvisé n'entre pas dans le champ d'application de l'article R.523-28 du code du patrimoine,

## ARRÊTE

**Article 1** - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Parc photovoltaïque 2 », sis en :

RÉGION : OCCITANIE

DÉPARTEMENT : LOT

COMMUNE : MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC

Cadastre : Préfixe 166, Section 0D, Parcelles 180-190, 202-204, 213-215, 307-311, 321, 326-333, 335-339, 618

Réalisé par : PHOTOSOL DEVELOPPEMENT

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 197 026 m<sup>2</sup>, est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à la Cellule départementale d'archéologie du Lot.

**Article 3** - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté.

**Article 4 - Objectifs scientifiques**

En préalable aux travaux projetés, le diagnostic devra détecter d'éventuels vestiges archéologiques, les localiser, les dater, en apprécier l'état de conservation et les caractériser.

**Article 5 - Principes méthodologiques**

Le diagnostic consistera à sonder mécaniquement l'emprise concernée par les travaux à hauteur de 10 % de sa surface totale. Les sondages pourront ponctuellement être élargis afin de permettre une meilleure reconnaissance des vestiges archéologiques qui pourraient être découverts. Dans la mesure du possible, les tranchées seront orientées en fonction de la topographie et/ou des parcelles anciens et la base des niveaux anthropisés sera atteinte, en ménageant s'il y a lieu des paliers permettant de travailler en sécurité.

En cas de découverte relevant d'une période chronologique ou d'une thématique pour laquelle le responsable d'opération n'est pas compétent, un spécialiste sera sollicité afin d'étudier les vestiges mis au jour, aussi bien durant la phase de terrain que durant la phase d'étude. De la même manière, la mise au jour de sépultures nécessitera l'intervention d'un anthropologue. Des coupes stratigraphiques seront relevées dans un échantillon représentatif de sondages et un plan topographique complet des sondages et des vestiges sera dressé. Il sera rattaché au nivellement général de la France et au système géodésique français. Le mobilier sera intégralement prélevé.

Dans le cadre de la réalisation du rapport final d'opération, les vestiges éventuellement mis au jour seront documentés à partir de l'analyse de la stratigraphie et des mobiliers. Ces derniers seront lavés, conditionnés et inventoriés selon les normes en vigueur au SRA Occitanie et étudiés de manière exhaustive. La documentation constituée au cours de l'opération sera indexée. Enfin, les découvertes seront replacées dans le contexte historique et archéologique local.

**Article 6 - Responsable scientifique**

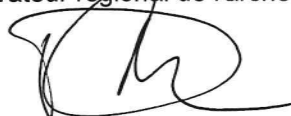
Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : archéologue expérimenté dans la conduite de diagnostics en milieu rural.

**Article 7** - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la DDT 46 / Direction Départementale des Territoires du Lot, à PHOTOSOL DEVELOPPEMENT et à la Cellule départementale d'archéologie du Lot.

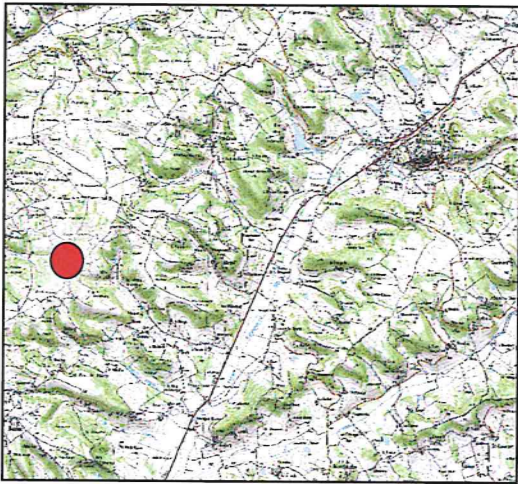
Fait à Toulouse, le 8 juillet 2020

AEJ 26

Pour le Préfet de Région,  
et par délégation, Pour le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par subdélégation  
Le Conservateur régional de l'archéologie



Didier DELHOUME



## ANNEXE 1 : Emplacement de la zone prescrite

MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC  
Parc photovoltaïque 2

Opération préventive de diagnostic  
Arrêté n° 76-2020-0552  
Emprise : 197 026 m<sup>2</sup>

